



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 2321

### Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des ressortissants de la Communauté économique européenne qui, titulaires d'un permis de conduire dans leur pays d'origine et installés en France, ne disposent que d'un délai d'un an pour le faire transformer en permis français. Cette obligation n'est pas connue par les personnes concernées et les conduit à repasser leur permis de conduire en France. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre les mesures nécessaires pour supprimer cette obligation, qui prive nombre de ressortissants de la CEE installés en France de la liberté de circuler librement.

### Texte de la réponse

Il importe, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de faciliter la circulation des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté économique européenne (CEE) ou qui s'établissent dans un Etat membre autre que celui dans lequel elles ont passé un examen de conduite. Les travaux effectués par les experts gouvernementaux des différents Etats membres, en vue d'instaurer un permis de conduire communautaire, ont posé comme préalable à la réalisation de cet objectif l'harmonisation des systèmes nationaux existants de l'examen de conduite et de l'examen médical. Une première phase de cette harmonisation s'est concrétisée par la reconnaissance et l'échange des permis de conduire délivrés par un Etat membre de la CEE et par la mise en place, depuis le 1er janvier 1985, d'un imprimé de permis de conduire de modèle communautaire, en application de la première directive du conseil n° 80-1263 du 4 décembre 1980. En outre, en application de l'article 10 de ce texte, des travaux ont été entrepris pour une harmonisation plus poussée des modalités des examens et des conditions de délivrance des permis de conduire. A la suite de ces travaux, un projet de deuxième directive a été établi, tendant à définir les catégories de véhicules et les catégories de permis de conduire correspondantes, ainsi que les conditions de validité de certaines catégories, sans possibilité de déroger à ces catégories ; harmoniser les conditions minimales requises pour la délivrance des permis ; définir les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite des véhicules à moteur et structurer le contenu de l'examen, tant théorique que pratique, en fonction de ces concepts ; fixer précisément le véhicule d'examen en fonction de la catégorie de permis sollicitée ; poser le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés au sein de la CEE. L'entrée en vigueur au 1er juillet 1996 de cette deuxième directive n° 91-439-CEE du 29 juillet 1991 amènera sans aucun doute la France à reconsidérer certaines dispositions qu'elle a jusqu'alors adoptées en la matière, notamment celle résultant de l'application de l'article 8 de la première directive susvisée et prévoyant un délai maximum d'un an de reconnaissance des permis de conduire dans la Communauté. En l'attente, les dispositions de l'article 8 ci-dessus mentionné s'appliquent et, si le délai d'un an est dépassé, l'intéressé se trouve réglementairement dans l'obligation de subir les épreuves de l'examen du permis de conduire en France. Toutefois, afin d'apporter une réponse aux problèmes rencontrés par des titulaires de permis de conduire délivrés par un Etat membre de la CEE, toutes instructions utiles avaient été transmises aux préfetures pour que la procédure de l'échange puisse avoir lieu après l'expiration du délai d'un an, dès lors que le premier titre de séjour des intéressés a été

obtenu avant le 1er janvier 1987. En outre, il appartient a ceux qui auraient obtenu ce titre de sejour posterieurement a cette date et qui auraient laisse passer le delai d'un an, de saisir les services de mon administration pour obtenir l'echange de leur titre de circulation. En effet, puisque, a breve echeance, il est prevu une evolution de la reglementation vers la reconnaissance mutuelle des permis de conduire au sein de la CEE, la direction generale des transports de la Commission des Communauts europeennes a demande a tous les Etats membres d'adopter la position la plus souple possible pour les demandes d'echange introduites avec retard.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mathot Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2321

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1615

**Réponse publiée le :** 20 septembre 1993, page 3072